

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES
TRANSPORTS

78-2023-02-07-00004

arrêté imposant des prescriptions
complémentaires au Syndicat
Interdépartemental pour l'Assainissement de
l'Agglomération Parisienne (SIAAP) concernant
l'exploitation de la station d'épuration de
Seine-Aval située sur les communes d'Achères et
de Saint-Germain-en-Laye



ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires au Syndicat Interdépartemental
pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) concernant
l'exploitation de la station d'épuration de Seine-Aval située sur les communes
d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et R.181-45 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P) dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine Aval située sur le territoire des communes d'Achères et de Saint Germain en Laye des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-0001 du 15 mars 2016 autorisant la refonte de la file biologique et l'exploitation de l'usine de traitement Seine-aval (SIAAP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la station d'épuration Seine-aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 prescrivant au SIAAP notamment la réalisation d'un audit de sécurité pour l'usine de traitement Seine Aval ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 juillet 2020 relatif au renforcement de la sécurité incendie sur le site de Seine-aval du SIAAP ;

VU l'arrêté préfectoral 78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 27 octobre 2022 suite à l'inspection du 21 octobre 2022, réalisée en raison de la fuite de biogaz du 9 au 10 octobre 2022, transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 novembre 2022 notifié le 4 novembre suivant ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 16 décembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier du 17 janvier 2023 par lequel l'exploitant fait part de ses observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 16 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la fuite de biogaz du DP10 d'Achères 2 intervenue du 9 au 10 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT les constats de l'inspection notamment sur l'absence de gestion des situations dégradées au niveau du service 3 (biogaz) et du service 5 (PCCU) ;

CONSIDÉRANT les observations de l'exploitant, sur le rapport de suite d'accident, formulées par courriel en date 24 novembre 2022 et notamment sur les délais de mise en œuvre pour l'ensemble du site d'un système de gestion des situations dégradées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les engagements de l'exploitant sur la mise en place de l'élément SOP (procédures et modes opératoires) du management de la sécurité industrielle en prenant en compte notamment la gestion des situations dégradées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a confirmé dans son courrier du 17 janvier 2023, que le déploiement de cet élément aura bien lieu sous deux ans pour les situations en mode normal mais qu'il déclare également ne pouvoir s'engager sur un calendrier concernant la gestion des situations dégradées qu'à l'issue d'un diagnostic fait sous trois mois ;

CONSIDÉRANT l'intérêt majeur de cet outil pour les situations en mode dégradé et donc pour prévenir les accidents, la prescription du déploiement sous deux ans est maintenue y compris pour les situations en mode dégradé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), dont le siège est situé 2, rue Jules César à Paris, exploitant de la station d'épuration de Seine-Aval située sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye, est autorisé à poursuivre l'exploitation des installations sises dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine-Aval, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 – COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 JUILLET 2020

L'article 7.6.1 est inséré au chapitre 7.6 "Système de gestion de la sécurité (SGS)" de l'arrêté préfectoral complémentaire n°78-2020-07-03-007 du 3 juillet 2020 susvisé :

« Article 7.6.1 - Élément SOP (procédures et modes opératoires) du management de la sécurité industrielle

Le SIAAP remet sous 3 mois un planning concret et étayé pour l'ensemble du site , de mise en place de l'élément SOP (procédures et modes opératoires) du management de la sécurité industrielle en prenant en compte notamment la gestion des situations dégradées.

Le déploiement de cet élément SOP sous 2 ans permet de faire un état des lieux et d'améliorer les procédures pour les situations de démarrage, d'arrêt, de maintenance, de fonctionnement normal, de fonctionnement dégradé et en cas d'incident/d'accident.»

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Achères et à la mairie de Saint-Germain-en-Laye où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale quatre mois et inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, également consultable sur ce site internet.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, les maires d'Achères et Saint-Germain-en-Laye, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 7 FEV. 2023.

Le Préfet,
Jean-Jacques BROU